

Lettre circulaire 20/10 mettant en place un régime d'agrément temporaire comme agent ou sous-courtier d'assurance dans le cadre de la crise du COVID-19

L'impossibilité pour le CAA d'organiser des sessions d'examen pendant la période de confinement dû à la crise du coronavirus et les perspectives d'une normalisation seulement progressive sont susceptibles de gêner les entreprises d'assurances et les courtiers pour maintenir et pour développer leurs réseaux de vente.

Aussi le CAA a-t-il décidé de mettre en place un régime d'agrément temporaire.

La base juridique en est donnée par l'article 288 paragraphe 1 alinéa 5 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances qui dispose que :

« Dans des conditions exceptionnelles et sur demande motivée le ministre peut accorder un agrément pour une période n'excédant pas 12 mois à des candidats ne satisfaisant pas aux conditions du présent paragraphe. »

Le CAA estime que la crise du coronavirus crée les conditions exceptionnelles visées par ce texte.

Peut bénéficier d'un agrément temporaire d'une durée de 12 mois le candidat agent d'assurances ou sous-courtier pour lequel l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:

1. l'entreprise d'assurance mandante ou le courtier mandant a demandé son inscription à la prochaine session d'examen ou avait procédé à une inscription à une session d'examen annulée et le candidat n'a pas été invité à participer à une session de rattrapage;
2. l'agrément temporaire est demandé explicitement
3. l'entreprise d'assurance mandante ou le courtier mandant a produit une attestation certifiant:
 - que le candidat a suivi au cours des 24 derniers mois une formation de préparation à l'examen d'au moins 60 heures pour un agrément temporaire dans les branches vie et non vie, respectivement 40 heures pour un agrément dans une seule de ces deux branches,
 - que ces formations ont couvert les matières du programme d'examen des branches concernées
et
 - que les connaissances acquises ont fait l'objet d'un suivi régulier et/ou d'un contrôle par l'organisateur de ces formations;

4. le candidat n'a pas encore échoué à une session d'examen antérieure ou a échoué au maximum une seule fois ;
5. le candidat remplit l'ensemble des conditions d'honorabilité ;
6. le candidat s'engage à participer à la première session d'examen à laquelle il est convoqué.

L'agrément temporaire n'est accordé que pour autant que le candidat ne peut pas participer à la session d'examen pour laquelle il était inscrit du fait de l'annulation ou du report de cette session ou de l'existence d'une liste d'attente.

Aux fins d'assurer l'équité entre les candidats admis à passer l'examen et ceux pouvant bénéficier de l'agrément temporaire, ce dernier ne court qu'à partir de l'expiration d'un délai de six semaines après la date (théorique) de la session d'examen à laquelle le candidat n'a pas pu participer.

L'agrément temporaire est transformé en un agrément définitif dès la réussite à l'examen.

La non présentation à une convocation de participation à un examen sans motif jugé valable par le CAA met fin à l'agrément temporaire.

L'échec à un examen ne met pas fin à l'agrément temporaire et le candidat peut se présenter à une nouvelle session.

L'agrément temporaire n'est pas susceptible de prorogation.

L'agrément temporaire ne sera valable qu'au Grand-Duché de Luxembourg et le CAA ne fera pas de notifications pour opérer en libre prestations de services pour les agents et sous-courtiers concernés.

L'agrément temporaire donne lieu au paiement de la taxe d'agrément; sa transformation en agrément définitif ne donne pas lieu au paiement d'une taxe. Chaque participation à un examen donne lieu au paiement de la taxe d'examen.

Il sera mis fin au régime d'agrément temporaire dès que la possibilité d'organiser des sessions d'examen aux dates normales sera rétablie et qu'il y aura plus de listes d'attente pour ces sessions.

Pour le comité de Direction

Claude WIRION
Directeur